

EXTRAIT

Arrondissement de LILLE

Canton de Annœullin

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT

COMMUNE D'OSTRICOURT

L'an deux mil vingt-cinq, vingt-huit novembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Effectif légal :	29
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de conseillers présents :	19
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir :	4

Etaient présents :

M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE –
Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA - M Sylvain BEAUVOIS – Mme Christine STEMPIEN – M. Rabah DEGHIMA - Mme Marylène GALLIEZ (arrivée à 19h48) - M. Cédric MONCOURTOIS - Mme Brigitte RINGOT - Mme Hafida BENFRID-CHERFI - - M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ - Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST - M. Samuel HANC – Mme Cathie KOSCIUSZKO – M. Ludovic MEKIL.

Étaient excusés : Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK
Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONCOURTOIS
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir M Sylvain BEAUVOIS
M. Laurent WORONIN
M. François POLAK ayant donné pouvoir à M. Samuel HANC
M. Nordine HAMZAoui ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL

Étaient absents

Mme Coralie SEILLIER
Mme Magali VANQUELEF
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Cathie KOSCIUSZKO a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Date de la convocation : 21 novembre 2025

2025/063 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE EXERCICE 2026 :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 107 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et D. 2312-3 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Considérant que doit être présenté par le Maire, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif, un rapport prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ;

Considérant la présentation par Monsieur le Maire, pour le budget primitif ; des éléments économiques, budgétaires et financiers contribuant au rapport d'orientations budgétaires ;

Considérant les débats qui s'en sont suivis, Considérant que le rapport une fois examiné et adopté par l'assemblée délibérante est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivants sa tenue. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

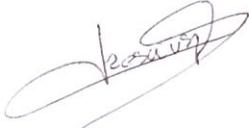
Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 6 pouvoirs (Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONTCOURTOIS, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir M Sylvain BEAUVOIS, M. François POLAK ayant donné procuration à M. Samuel HANC, M. Nordine HAMZAoui ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL) et 4 absents (M. Laurent WORONIN, Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK), décide :

- d'acter la tenue du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

La Secrétaire de séance

Cathie KOSCIUSZKO



Le Maire

Bruno RUSINEK




RAPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

VENDREDI 28 NOVEMBRE 2025

Table des matières

Préambule :	1
1.UN RAPPEL SUR LA PRESENTATION DU BUDGET	2
Une section de fonctionnement.....	2
Une section d'investissement	2
2.LE CONTEXTE NATIONAL ET LOCAL	3
1. Le Fonds de Précaution (DILICO) :	3
2. Maîtrise des Recettes Transférées :	3
Impact sur les Dotations.....	4
1.Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) :	4
2.Dotations d'Investissement Local	4
3.POINT SYNTHETIQUE SUR LA SITUATION FINANCIERE DE LA VILLE.....	4
1.Ratios.....	5
2.Evolution des recettes section de fonctionnement :	6
3.Evolution des dépenses section de fonctionnement :	8
4.Recettes et dépenses de la section investissement :	10
4. STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE, PROFIL DE DETTE VISE POUR L'EXERCICE.	11
1. Relations financières avec la CCPC	12
2.Orientations 2026.....	13
Opérations d'investissements à poursuivre :.....	13
Opérations d'investissement à envisager sur l'année 2026 :.....	13

Préambule :

La Loi du 6 février 1992 a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci par l'assemblée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le rapport doit préciser, dans un souci d'amélioration des informations transmises à l'assemblée délibérante :

- Les informations sur les orientations budgétaires avec les évolutions prévisionnelles dépenses et recettes tant en investissement qu'en fonctionnement, en précisant les hypothèses d'évolution retenues en matière de concours financier, de fiscalité, de subventions ainsi que les évolutions relatives aux relations financières entre la Commune et l'EPCI (Communauté de Communes Pévèle Carembault).
- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec prévision des recettes dépenses.
- La structure et la gestion de la dette contractée, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Le Débat d'Orientation Budgétaire est relaté dans un compte-rendu de séance et mis à la disposition du public dans un délai de 15 jours, ainsi qu'en ligne lorsqu'un site internet existe.

Au-delà de ces obligations légales, le Débat d'Orientation Budgétaire est un moment privilégié en début de cycle budgétaire car il permet au Conseil Municipal de faire connaître sa stratégie financière, après avoir fait le point sur la situation budgétaire, et ainsi d'établir les moyens mobilisables nécessaires à la mise en œuvre de ses projets et des priorités définies pour les années à venir.

Enfin ne disposant pas encore du compte administratif 2025, ce rapport se base en conséquence sur les derniers éléments connus.

1. UN RAPPEL SUR LA PRÉSENTATION DU BUDGET

Le budget communal se décompose en :

Une section de fonctionnement

Elle comprend des dépenses courantes n'affectant pas le patrimoine communal : frais de personnel, frais de gestion (fluides, fournitures, entretien courant...), frais financiers (notamment intérêts des prêts), autres charges de gestion courante (participations aux structures intercommunales, subventions au C.C.A.S., aux associations ...), amortissements et provisions.

En recettes, cette section comprend les recettes fiscales, la dotation globale de fonctionnement et autres dotations versées par l'Etat, la Région, le Département et la CC Pévèle-Carembault, les produits des services (recettes perçues sur les usagers : repas de cantine, recettes de spectacles, prestations jeunesse et sport, crèche, concessions de cimetières, droits de stationnement...) et les « autres produits de gestion courante » (revenus des immeubles, locations...).

Les recettes de fonctionnement n'ont pas d'affectation spécifique précise dans les dépenses de fonctionnement.

Une section d'investissement

Elle a trait au patrimoine de la commune. Elle est alimentée en recettes par l'emprunt, des subventions d'équipement, les remboursements de T.V.A. et par l'autofinancement.

L'autofinancement représente, en simplifiant, l'excédent dégagé en section de fonctionnement :

- Recettes réelles de fonctionnement - dépenses réelles de fonctionnement = capacité d'autofinancement brute.
- Capacité d'autofinancement brute – montant du remboursement en capital des emprunts de l'année = capacité d'autofinancement nette.

Cet excédent des recettes sur les dépenses alimente en recettes la section d'investissement.

Ainsi, lorsqu'une collectivité locale telle qu'une commune réalise des dépenses d'investissement nouvelles (construction d'un nouvel équipement comme un équipement sportif, la réfection de la voirie, l'aménagement d'espaces verts et de places publiques, l'achat de terrains, ou l'acquisition de véhicules ...), elle peut les financer :

- En obtenant des subventions d'équipement qui couvriront pour partie ces dépenses, en recourant à l'emprunt, mais ceci augmente l'endettement et les frais financiers,
- En ayant recours à l'autofinancement, donc en réalisant des économies sur les dépenses de fonctionnement, ce qui augmentera mécaniquement l'excédent de fonctionnement qui alimentera à concurrence la section d'investissement.

L'autre moyen d'augmenter l'autofinancement consiste à augmenter les recettes de fonctionnement (augmentation des impôts et/ou augmentation des produits perçus sur les usagers par l'intermédiaire des tarifs communaux).

Tout accroissement des dépenses de fonctionnement limite la possibilité d'autofinancer des dépenses d'investissement, qui ne peuvent alors être financées que par des ressources financières externes (prêts bancaires), l'augmentation des impôts, ou les subventions.

2. LE CONTEXTE NATIONAL ET LOCAL

L'économie de la France reste incertaine en raison des tensions géopolitiques, de la volatilité de l'inflation mondiale et de la transition énergétique accélérée. Le gouvernement français estime une croissance de 1,2% pour 2026, alors que la BCE l'estime à 0,9%.

L'inflation globale (IPCH) augmenterait légèrement à 1,3% en raison du ralentissement des baisses des prix de l'énergie et d'une légère hausse des prix de l'alimentation (Source PLF 2026). À titre de comparaison, l'inflation sous-jacente (hors énergie et alimentation) est estimée par la banque centrale à 1,6% pour 2026.

Le taux de chômage en France s'établit à 7,5%, soit 2,3 millions de personnes (Source Insee - Taux OIT). Par rapport à ses voisins européens, la France se situe au-dessus de l'Allemagne (3,7%) mais en deçà de l'Espagne (10,3%) (Source Eurostat).

Le gouvernement souhaite ramener le déficit public à 4,7% en 2026, soit une réduction de 0,6 point par rapport à 2025, avec l'objectif de passer sous la barre des 3% en 2029 (PLF 2026). Pour cela, il vise au total une économie de 43,8 milliards d'euros. Le gouvernement a présenté la copie du PLF 2026 et demande notamment aux collectivités locales un effort de 4,6 milliards d'euros.

Celui-ci s'inscrit sur un effort réparti entre l'Etat (20Mds€), le secteur social (5Mds€) et les collectivités locales pour atteindre un total de 43,8Mds€.

L'effort global de 4,6 Mds€ demandé aux collectivités locales dans le cadre du PLF 2026 repose sur une combinaison de mesures de prélèvements et de maîtrise de la dépense :

Prélèvement et Maîtrise des Recettes de Fonctionnement

Le gouvernement actionne deux leviers principaux pour freiner la croissance des budgets locaux :

1. Le Fonds de Précaution (DILICO) :

- Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales (DILICO) est reconduit et son montant mis en réserve est doublé pour atteindre 2 Mds€ (contre 1 Md€ en 2025).
- Ce prélèvement est ciblé sur les collectivités dont les dépenses de fonctionnement dépassent 40 millions d'euros, avec un plafond fixé à 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.

2. Maîtrise des Recettes Transférées :

- L'État prévoit de geler partiellement la dynamique de la TVA transférée aux collectivités, escomptant une économie d'environ 700 millions d'€ (à comparer à une économie de 1,2 Md€ en 2025).
- Cette mesure s'accompagne d'une minoration de l'ensemble des dotations appelées « variables d'ajustement » (estimée à 500 millions d'euros).
- Enfin, le versement du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) aux intercommunalités sera différé (le montant de réduction n'est pas précisé, contrairement aux 800 M€ réduits en 2025).

Impact sur les Dotations

1. Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) :

- La DGF reste stable en valeur nominale, à un peu plus de 27 Mds€ en 2026.
- Cependant, cette stabilité ne tient pas compte de l'inflation, ce qui représente une perte de pouvoir d'achat réelle pour les collectivités. À titre d'exemple, cet écart s'élevait à 1,3 Md€ en 2023 et 500 M€ en 2025 (Source Maire info).

2. Dotations d'Investissement Local :

- L'enveloppe globale des dotations de soutien à l'investissement (DSIL, DETR, DPV, DSID) est affichée en légère diminution à 1,4 Mds€ (contre 1,8 Mds€ en 2025, selon le PLF 2026), avec une baisse ciblée de 200 millions d'euros.
- Cette réduction est justifiée par le gouvernement par l'hypothèse d'une baisse de l'engagement des dépenses en 2026, première année d'un nouveau cycle électoral local.

En conclusion le contexte économique national impactera les finances de la Ville même si, au regard des informations, la Ville n'est pas ciblée, ni astreinte par le Fonds de Précaution (DILICO) mais la participation de l'Etat sur l'investissement local (dispositif DSIL) en diminution ne permettra pas de soutenir les opérations d'investissement prévues.

3. POINT SYNTHETIQUE SUR LA SITUATION FINANCIERE DE LA VILLE.

Chaque année, le Comptable Public (Service de Gestion Comptable d'Orchies) présente au Maire un « document de valorisation financière et fiscale » lequel reprends l'ensemble des indicateurs et éléments financiers utiles à la compréhension de la trajectoire financière de la Collectivité.

Le dernier en date disponible couvre l'année 2024 et nous délivre les informations suivantes :

- ✓ La situation de la Ville présente des ratios de structure globalement satisfaisants.
- ✓ L'année 2024 s'est achevé avec un résultat comptable positif de 1 383 984 € sur la section de fonctionnement et une Capacité d'Auto Financement nette de 1 007 374 €.

Ces résultats, sensiblement identiques à l'année 2023 s'ajoutant à ceux des exercices antérieurs, ont permis d'absorber les grandes opérations « rénovation de l'école Roger Salengro » et « Florent Evrard » avec un recours à l'emprunt minoré en raison d'une meilleure capacité d'autofinancement des projets.

Le comparatif de ces indicateurs par rapport aux villes de même strate met en exergue l'effort particulier entrepris par la Ville pour gérer ses dépenses courantes et dépenses d'équipement avec des ressources moins abondantes.

1.Ratios

2024

Montant en € par hab pour la strate de référence

En €/hab	Commune	Département	Région	National
Produits réels de fonctionnement	1 106	1 280	1 271	1 305
Charges réelles de fonctionnement	870	1 103	1 099	1 095
Capacité d'autofinancement brute	236	177	172	210
Capacité d'autofinancement nette	172	112	105	126
Dépenses d'équipement	744	373	356	434
Dettes financières	508	656	641	754
Fonds de roulement	131	429	426	372
Trésorerie	264	472	463	403
Capacité de désendettement (En cours/CAF Brute)	2,15	3,71	3,73	3,59

Dépenses de fonctionnement

2024

Montant en € par hab pour la strate de référence

En €/hab	Commune	Département	Région	National
Charges générales	247	320	321	318
Charges de personnel	528	617	632	624
Charges de gestion courante	86	145	126	131
Charges réelles financières	10	19	18	20
Charges réelles exceptionnelles	0	2	1	1

Recettes de fonctionnement

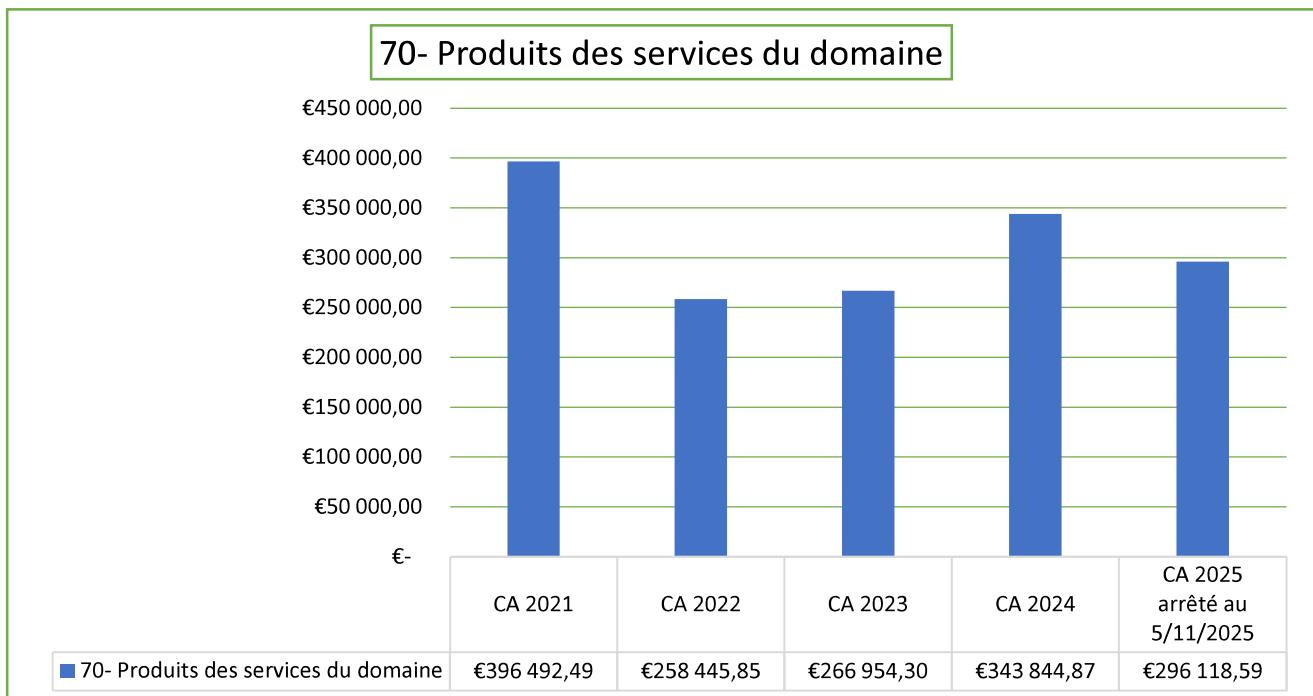
2024

Montant en € par hab pour la strate de référence

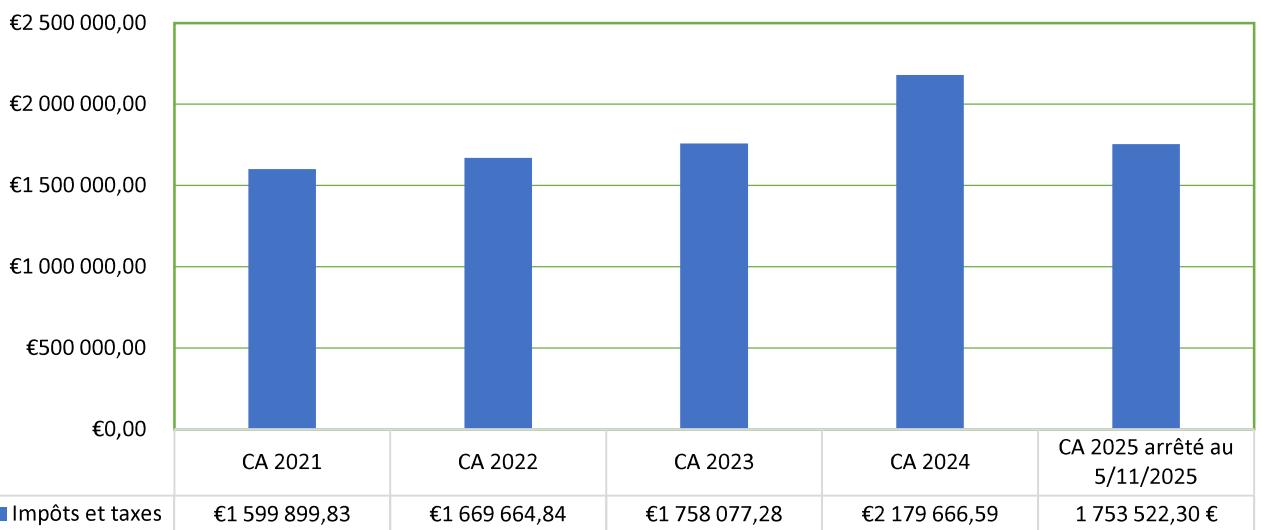
En €/hab	Commune	Département	Région	National
Ressources fiscales	364	821	778	873
Dotations et participations	662	356	394	279
Ventes et Autres produits courants non financiers	78	96	94	148
Produits réels financiers	0	5	3	3
Produits réels exceptionnels	3	2	2	2

2. Evolution des recettes section de fonctionnement :

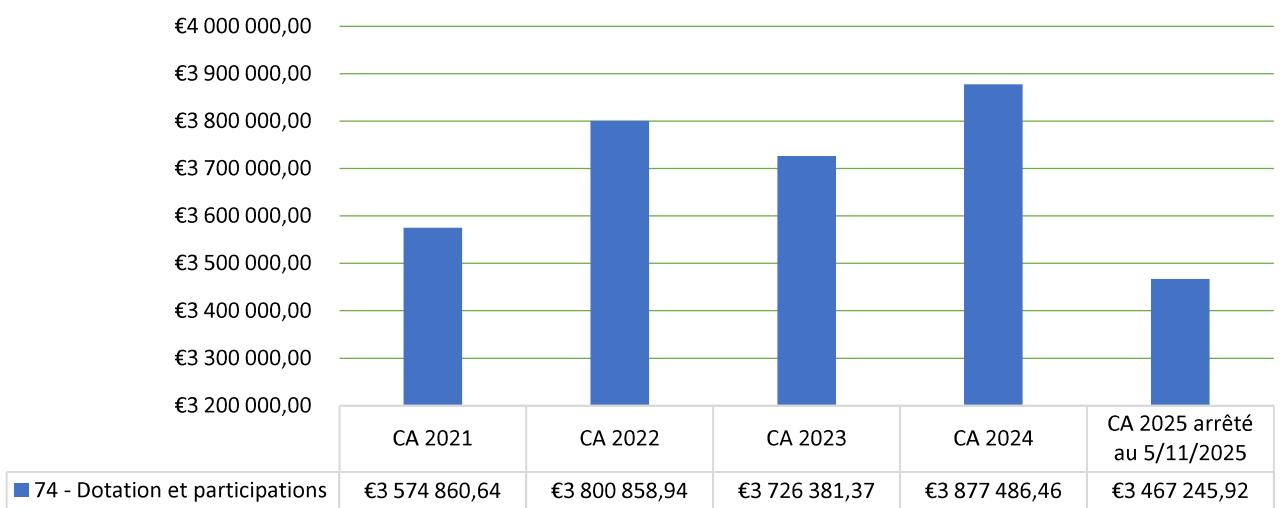
	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025 Chiffres arrêtés au 5 nov 2025
013 - Atténuations de charges	188 795,75	81 854,90	34 943,66	65 381,54	97 315,64
70 - Produits des services du domaine	396 492,49	258 445,85	266 954,30	343 844,87	296 118,59
73 - Impôts et Taxes	1 599 899,83	1 669 664,84	1 758 077,28	2 179 666,59	1 753 522,30
74 - Dotations et participations	3 574 860,64	3 800 858,94	3 726 361,37	3 877 486,46	3 467 245,92
75 - Autres produits de gestion courantes	82 702,89	77 549,25	97 865,40	113 866,66	85 749,95
Sous-total RF à périmètre constant	5 842 751,60	5 888 373,78	5 884 202,01	6 580 246,12	5 699 952,40
77 - Produits exceptionnels	50 479,73	75 090,80	84 846,42	15 035,36	106 874,66
Total des recettes réelles de fonctionnement	5 893 231,33	5 963 464,58	5 969 048,43	6 595 281,48	5 806 827,06



73- Impôts et taxes

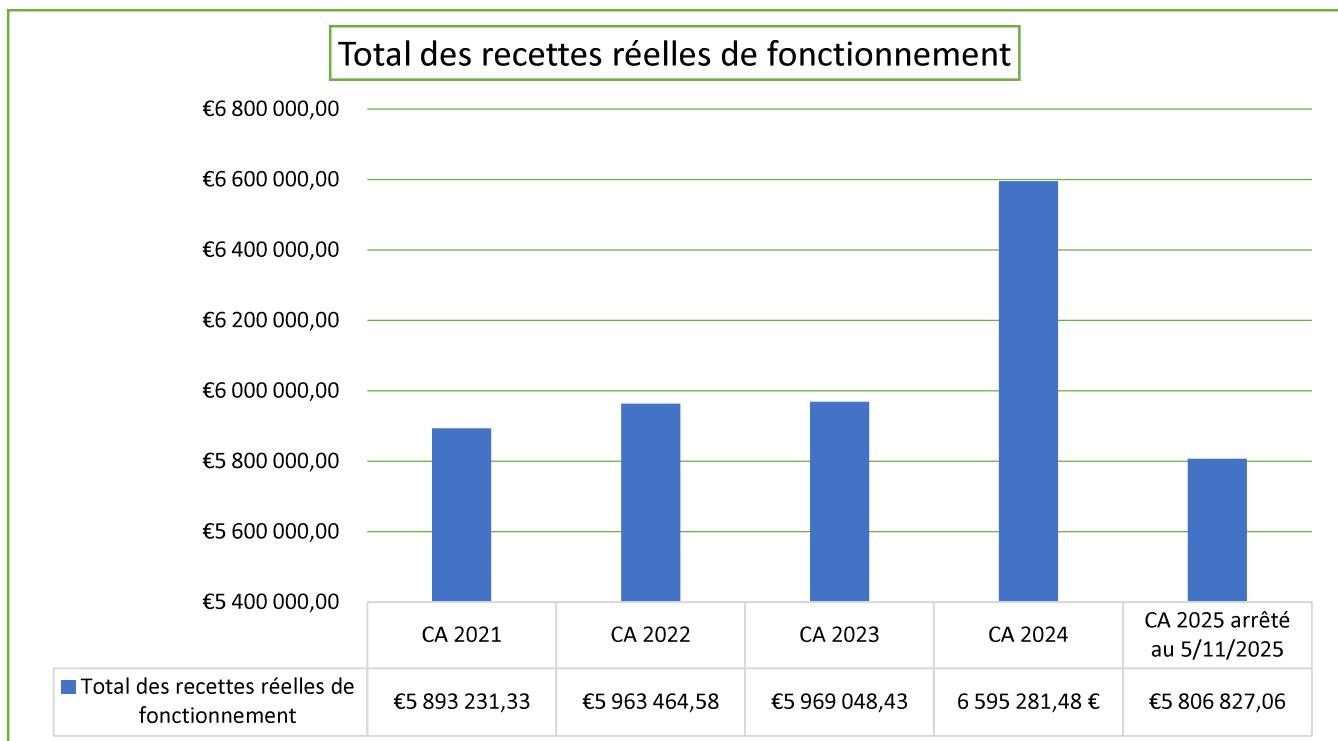


74 - Dotation et participations



75- Autres produits de gestion courantes





3. Evolution des dépenses section de fonctionnement :

	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025 Chiffres arrêtés au 05 novembre 2025
011 - Charges à caractère général	1 194 641,88	1 588 053,04	1 411 365,20	1 447 725,51	1 286 445,36
012 - Charges de personnel	2 960 584,38	3 198 472,48	2 771 257,39	3 156 746,48	2 430 228,53
014 - Atténuation de produits	160 388,35	46 918,85	46 918,85	46 918,85	35 030,00
65 - Autres charges de gestion courantes	452 148,04	461 449,01	463 676,34	501 693,86	454 548,82
66 - Charges financières	52 457,67	66 067,82	51 603,38	57 912,55	132 342,34
Sous-total DF à périmètre constant	4 820 220,32	5 360 961,20	4 744 821,16	5 210 997,25	4 338 595,05
67 - Charges exceptionnelles	1 215,57	3 099,53	2 952,23	300,16	82,16
Total des dépenses réelles de fonctionnement	4 821 435,89	5 364 060,73	4 747 773,39	5 211 297,41	4 338 677,21

Pour information les données consolidées 2025 ne sont pas finalisées, les colonnes 2025 présentent les chiffres arrêtés au 5 novembre 2025.

L'évolution des recettes ne présente pas de distorsion significative, les résultats attendus pour les mois de novembre et décembre devraient permettre d'atteindre le niveau habituel des recettes de fonctionnement.

Les atténuations de charge liées essentiellement au remboursement des dépenses de personnel par les assurances statutaires reflètent les décisions prises en matière de couverture avec un émargement uniquement sur les garanties de bases.

Le produit des domaines est relativement linéaire avec des décisions de Conseil qui statuent sur une augmentation des coûts des services municipaux généralement liée à l'évolution de l'inflation.

La fiscalité locale retrouvera son niveau de 2023 majorée des évolutions mécaniques liées à la revalorisation des bases cadastrales avec un produit attendu de 1 855 932 €. Il faut en effet rappeler que la Ville a bénéficié en 2024 du 2^{ème} versement de 175 000 € de la CCPC dans le cadre de l'accord transactionnel, d'où le pic constaté en 2024.

En ce qui concerne les dotations, le produit attendu devrait être identique, sans prise en compte de l'inflation et de l'évolution de la population.

Cette orientation prise par l'Etat en raison du contexte budgétaire difficile freine aussi par ricochet le rythme souhaité des investissements locaux.

L'évolution des dépenses devrait être contenue sur les mêmes proportions qu'en 2024. Au niveau des charges à caractère général, les dépenses liées à l'énergie retrouvent les niveaux d'avant crise, néanmoins il est attendu une baisse des coûts de chauffage liés à l'opération chufferie biomasse Roger Salengro laquelle a pour objectif de mutualiser le chauffage de 5 équipements. (Des réglages restent à réaliser pour une meilleure optimisation des coûts).

La contribution au SDIS dans le chapitre autres charges a été une nouvelle fois revue à la hausse avec un montant de 192 956 € contre 180 919 € en 2024.

Les charges financières seront encore conséquentes en 2026 mais l'extinction du prêt de 1 179 349,60 € en 2027 ramènera les charges à un niveau plus soutenable.

Les charges de personnel devraient diminuer légèrement en 2025 par rapport à 2024 en raison de l'externalisation de l'entretien des locaux sur Roger Salengro, charges qui seront comptabilisées sur les prestations de services.

Le coût de l'assurance statutaire du personnel sera également en légère diminution avec le groupement de commande CCPC et un taux de sinistralité considéré moins importante que les années précédentes.

4. Recettes et dépenses de la section investissement :

	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025 Chiffres arrêtés au 05 novembre 2025
13 - Subventions d'investissement	13 191,84	83 265,28	420 563,29	0,00	2 370,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	922 989,42	1 055 632,92	198 659,58	1 483 439,45	1 862 237,18
Total des recettes d'investissement	1 456 175,32	3 801 648,00	1 605 565,98	3 770 813,07	1 864 607,18

	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025 Chiffres arrêtés au 05 novembre 2025
20 - Immobilisations incorporelles	14 473,20	11 526,00	12 991,20	19 976,34	24 411,92
21 - Immobilisations corporelles	887 596,06	743 278,59	221 959,92	341 064,44	868 641,68
Opérations d'équipement	270 063,66	1 207 504,30	952 705,47	4 000 626,84	602 808,30
16- Emprunts et dettes assimilées	270 325,60	315 187,58	343 066,06	376 610,03	368 790,98
Total des dépenses d'investissement	1 837 346,16	2 277 496,47	1 680 424,60	4 738 277,65	1 864 652,88

Pour information les données consolidées 2025 ne sont pas finalisées, les colonnes 2025 présentent les chiffres arrêtés au 5 novembre 2025.

Les recettes d'investissement de l'exercice 2025 sont issues des reports et du résultat de l'exercice antérieur.

Les soldes de subventions à percevoir pour l'année 2025 sont inscrits mais leur obtention est liée à l'achèvement des travaux et la production des pièces justificatives nécessaires. Cette phase est en cours pour l'opération Roger Salengro.

Au niveau des dépenses d'investissement, il y a lieu de constater que le volume important de 2024 qui reprenait principalement les opérations Florent Evrard et Roger Salengro est ramené à un niveau normal.

La conséquence toutefois de ce pic d'activités en 2024 s'est traduite par un versement en 2025 de 639 009 € au titre du FCTVA.

Les dépenses d'investissements pour les aménagements de sécurité et réfection de voirie se sont élevés à près de 300 000 €. (Rue du Professeur Calmette, Cordonnier, St Venant et divers)

La grande majorité des dépenses de ces opérations seront bouclées comptablement en 2025.

Partenord n'a toujours pas versé sa participation pour la réfection des voiries Pierre Mendes France d'un montant de 110 000 €.

De même L'Agence de l'Eau, toujours sur cette opération Pierre Mendès France, doit nous verser une subvention de 53 717 € au titre des réaménagements visant la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement et l'infiltration de celles-ci.

4. STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE, PROFIL DE DETTE VISE POUR L'EXERCICE.

Pour information l'état des emprunts restant à courir à partir de 2026 est le suivant :

Structure	Nature	Montant initial	Capital restant au 31/12/2025	Charges financières	Fin d'opération
Caisse d'Epargne	Opération : école ROBERT ANSELIN (1 ^{er} prêt)	1 000 000,00 €	538 239,64 €	86 196,30 €	01 février 2033
La banque postale	Opération : école ROBERT ANSELIN (2 ^{ème} prêt)	1 179 349,60 €	184 273,24 €	150 127,54 €	01 février 2027
La banque postale	Opérations : école ROGER SAENGRO et rue FLORENT EVRARD	2 207 000,00 €	1 829 264,55 €	177 020,88 €	01 octobre 2037
CAF du nord	Opération : garderie des sourires	129 338,33 €	51 735,35 €	12 933,83 €	01 octobre 2029
Total		4 515 687,93 €	2 603 512,78 €	426 278,55 €	

Le détail de cette structuration est régulièrement fourni aux conseillers municipaux dans le Compte Administratif de l'exercice avant validation par le Conseil Municipal.

Au 31 décembre 2025, le capital restant dû, tous emprunts globalisés, s'élève donc à 2 603 512,78 €, hors charges financières ce qui rapporte l'encours de dette par habitant à 445 €, contre 796 € pour la moyenne nationale de la strate.

FRISE CHRONOLOGIQUE DES FINS D'OPÉRATIONS



1. Relations financières avec la CCPC

L'attribution de compensation versée à la CCPC est fixée à – 41 662,26 € pour l'année 2025, elle prend en compte la révision à la baisse d'un montant de 998,16 en raison des travaux liés à l'éclairage public moins importants que prévus.

La récente décision de transfert de la compétence restauration scolaire devrait également avoir un impact positif non négligeable, en effet la CCPC s'engage sur une reprise de la compétence et sur participation financière à hauteur de 50% des coûts réels des repas.

Cette décision permet à la Ville de figer au plus juste les futurs coûts de cette dépense avec un montant fixe, sans évolution liée à l'inflation et avec pour seule variable, le nombre de rationnaires.

Enfin la mutualisation des commandes toujours sous l'égide la CCPC permet de bénéficier d'une meilleure maîtrise des prix sur de nombreux sujets tels que moyens d'impression, réfection des chaussées et abords, service commun voiries, assurances lesquels ont démontré leur utilité avec un impact significatif en termes d'économies.

2.Orientations 2026

Sur le plan du fonctionnement, il n'y a pas de changement d'importance à prévoir, il faudra conserver la trajectoire et maintenir le niveau des dépenses générales à un niveau similaire dans la mesure du possible majoré de 2% pour prendre en compte les hausses générales liées à l'inflation.

Au niveau des charges de personnel, des départs en retraite d'agents sont également prévus pour l'année 2026

La procédure d'externalisation des services « entretien des bâtiments communaux » engagée sur l'année 2025 se poursuivra avec une extension des missions dès lors que les conditions le permettront.

Sur le plan des investissements les arbitrages budgétaires ne sont pas définitivement fixés, les opérations connues et validées seront poursuivies et d'autres petites opérations seront engagées si les résultats financiers définitifs de la Commune le permettent.

Un emprunt sera inscrit au budget 2026 pour permettre l'équilibre du budget dans l'attente des résultats de clôture.

Pour rappel un emprunt de 1 600 000 € avait été inscrit au budget 2025, mais il n'a pas été sollicité.

Opérations d'investissements à poursuivre :

- ✓ Restaurant scolaire modulaire de l'école du courant d'eau : le marché a été attribué et la réalisation est prévue pour le mois de février 2026. La facturation, hors maîtrise d'œuvre, est prévue dans l'intégralité en 2026 pour un montant marché de 455 000 €.
- ✓ Espace St Jacques : les travaux de l'architecte se poursuivent pour prendre en compte les attentes de la CCPC, laquelle devrait participer financièrement à l'opération. (Des décisions d'engagement sont attendues)

Opérations d'investissement à envisager sur l'année 2026 :

- ✓ L'espace St Jacques sera à prendre en compte une fois le projet fixé, les démarches réglementaires abouties et les accords de financements obtenus ; le démarrage des travaux pourrait être de ce fait envisagé dans le courant du mois de juin.
- ✓ Des aménagements de sécurité sur la rue Emile Zola au croisement de la rue Jules Guesde.
- ✓ La poursuite du réseau de vidéosurveillance avec l'installation de caméras sur des zones non couvertes.
- ✓ Programmation des travaux à réaliser à la suite du diagnostic énergétique des bâtiments communaux réalisé par la CCPC.
- ✓ La poursuite des études relatives au centre-ville, suite à la désignation de l'aménageur et la poursuite de la maîtrise foncière du centre-ville en lien avec l'aménageur et l'EPF.

EXTRAIT

Arrondissement de LILLE

Canton de Annœullin

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT

COMMUNE D'OSTRICOURT

L'an deux mil vingt-cinq, vingt-huit novembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Effectif légal :	29
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de conseillers présents :	19
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir :	4

Etaient présents :

M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA - M Sylvain BEAUVOIS – Mme Christine STEMPIEN – M. Rabah DEGHIMA - Mme Marylène GALLIEZ (arrivée à 19h48) - M. Cédric MONCOURTOIS - Mme Brigitte RINGOT - Mme Hafida BENFRID-CHERFI -- M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ - Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST - M. Samuel HANC – Mme Cathie KOSCIUSZKO – M. Ludovic MEKIL.

Étaient excusés : Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK
Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONCOURTOIS
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir M Sylvain BEAUVOIS
M. Laurent WORONIN
M. François POLAK ayant donné pouvoir à M. Samuel HANC
M. Nordine HAMZAoui ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL

Etaient absents

Mme Coralie SEILLIER
Mme Magali VANQUELEEF
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Cathie KOSCIUSZKO a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Date de la convocation : 21 novembre 2025

2025/064 : CONSULTATION SUR LA DEMANDE D'AFFILIATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SAMBRE AVESNOIS :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°85-643 du 26 juin 1985 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L452-20 ;

Considérant la demande du Syndicat mixte du Scot Sambre Avesnois portant sur son affiliation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 6 pouvoirs (Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONTCOURTOIS, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Sylvain BEAUVOIS, M. François POLAK ayant donné procuration à M. Samuel HANC, M. Nordine HAMZAoui ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL) et 4 absents (M. Laurent WORONIN, Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK), décide :

- D'émettre un avis favorable au CDG59 du Syndicat mixte du Scot Sambre Avesnois

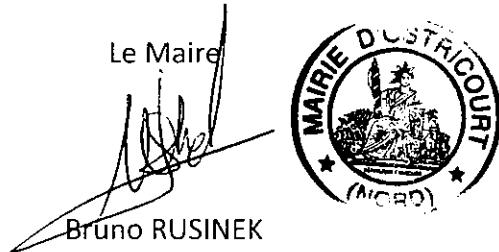
Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

La Secrétaire de séance

Cathie KOSCIUSZKO

Le Maire

Bruno RUSINEK



COUPON REPONSE

Centre De Gestion de la fonction publique
territoriale du Nord
Direction Affaires financières
14 Rue Jeanne Maillotte - CS 71222
59013 LILLE Cédex

Objet : Affiliation volontaire au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Collectivité/Etablissement :

Libellé : Mairie d'Ostricourt

Adresse : 20 place de la République 59162 Ostricourt

L'assemblée délibérante réunie le 28/11/2025 émet un avis :

Favorable

Défavorable

à l'affiliation au CDG 59 du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois à partir du 1^{er} janvier 2026.

Fait le 1^{er} 12 2025 à Ostricourt,

Signature :



Document à retourner :

avant le 11 décembre 2025,
accompagné de la délibération de l'assemblée délibérante

- Par courrier à l'adresse située en tête du coupon réponse
- Par mail à comptabilite@cdg59.fr

Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements affiliés au CDG 59

Mise à disposition de personnel pour une mission d'archivage

Entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du département du Nord dénommé « CDG 59 », dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222- 59 013 Lille, représenté par Monsieur Éric DURAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 2022_68 en date du 15 décembre 2022.

Ci-après dénommé le CDG 59

Et

La collectivité : mairie de OSTRICOURT (59162)

Dont le siège est situé au : 20, place de la République

N° SIRET : 215 904 525 00015

Représenté(e) par : Bruno RUSINEK

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du : 28 novembre 2025.

Ci-après dénommé la collectivité

Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles déployées par le CDG 59 au profit des collectivités et établissements publics, définies notamment par les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Qualification des intervenants

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 59.

Article 3 : Limites et conditions d'exercice de la mission.

Le CDG 59 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discréetion professionnelle.

Les professionnels du CDG 59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.

Article 4 : Responsabilités

L'action du CDG 59 consiste en un appui technique, un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques, le CDG 59 est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité à l'occasion des dommages qui seraient causés par l'exécution des prestations.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Article 6: Résiliation suspension

Article 6-1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au CDG 59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.2 : Résiliation à l'initiative du CDG 59

Le CDG 59 peut résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- motif d'intérêt général,
- non-respect de ses obligations par la collectivité,
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs,
- défaut de paiement.

Cette résiliation sera précédée d'une phase d'échanges et de dialogues entre les parties afin de trouver les solutions permettant de poursuivre leurs relations.

La résiliation prend effet à compter de la réception d'un courrier recommandé.

Article 6-3 : Suspension de l'exécution de la mission

Le CDG 59 peut suspendre l'exécution de la mission dans l'hypothèse où la collectivité ne respecterait pas les règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des agents en charge de la réalisation de la mission.

Le CDG 59 dépêchera son ACFI pour rechercher avec la collectivité, les solutions à mettre en œuvre.

Article 7: Evolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du Conseil d'administration du CDG 59 ou en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation.

Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité.

Article 8 : Conditions de revalorisation

Les contributions et tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG 59.

En cas de modification des tarifs, délibérée par le Conseil d'administration du CDG 59, la collectivité dispose d'un délai de trois mois à compter de la connaissance de

cette évolution tarifaire pour dénoncer la convention. A défaut elle est réputée accepter l'évolution tarifaire.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le CDG 59 est tenu au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la présente convention. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le CDG 59 et un responsable de la collectivité afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Dispositions particulières au service Archives

Article 11 : Le cadre général d'intervention du CDG 59

Les centres de gestion peuvent assurer des missions d'archivage pour le compte des collectivités et établissements publics.

Pour une meilleure organisation du service des archives et dans le respect des conditions de conservation des documents, le CDG 59 peut intervenir au choix de la collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- tri, élimination, classement, inventaire et indexation des archives selon la réglementation en vigueur,
- rédaction et fourniture d'un inventaire et d'index,
- sensibilisation du personnel aux techniques de gestion des archives,
- études diverses portant sur les archives (circuit d'archivage, conditions de conservation...);

L'exécution de la mission s'effectuera soit directement par un ou plusieurs agents du CDG 59 soit avec l'appui des agents de la collectivité dans la limite de la réglementation existante.

Article 12 : Conditions d'interventions

La collectivité s'engage à fournir le matériel, des locaux nécessaires à l'exercice de l'activité, objet de la présente convention et toute information utile pour l'accomplissement de la mission. Le CDG 59 assure la direction des opérations liées à l'exécution de l'activité demandée.

Article 13 : Conditions financières

Article 13-1 : Conditions tarifaires

Chaque intervention effectuée par les services CDG 59 au sein de la collectivité sera facturée 39 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris)

L'estimation du coût de l'intervention des services du CDG 59 est établie à partir d'une évaluation sur site des archives de la collectivité. Cette estimation pourra être réévaluée en fonction de l'évolution de la mission.

Article 13-2 : Condition de facturation

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 59 au vu d'un état récapitulatif.

Dans l'hypothèse où la mission se déroulerait sur plusieurs exercices, le CDG 59 facturera annuellement les éléments de missions réalisés.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le responsable du SGC (Service de gestion comptable)
2, boulevard de Strasbourg
590881 LILLE Cedex 21807

Fait en deux exemplaires

A Lille, le ...^{1^e décembre 2025}



Pour la collectivité d'Ostricourt.

RUSINEK Bruno

Pour le CDG 59

DURAND Éric

EXTRAIT

Arrondissement de LILLE

Canton de Annœullin

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT

COMMUNE D'OSTRICOURT

L'an deux mil vingt-cinq, vingt-huit novembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Effectif légal :	29
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de conseillers présents :	19
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir :	4

Etaient présents :

M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA - M Sylvain BEAUVOIS – Mme Christine STEMPIEN – M. Rabah DEGHIMA - Mme Marylène GALLIEZ (arrivée à 19h48) - M. Cédric MONCOURTOIS - Mme Brigitte RINGOT - Mme Hafida BENFRID-CHERFI -- M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ - Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST - M. Samuel HANC – Mme Cathie KOSCIUSZKO – M. Ludovic MEKIL.

Étaient excusés : Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK
Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONCOURTOIS
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir M Sylvain BEAUVOIS
M. Laurent WORONIN
M. François POLAK ayant donné pouvoir à M. Samuel HANC
M. Nordine HAMZAUI ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL

Étaient absents

Mme Coralie SEILLIER
Mme Magali VANQUELEF
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Cathie KOSCIUSZKO a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Date de la convocation : 21 novembre 2025

**2025/065 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD POUR UNE
MISSION D'ARCHIVAGE :**

Vu l'article premier de la Loi 79-18 du 3 janvier 1979 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L211-2 ;

Vu l'article 25 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération municipale 2016/061 portant sur la mise à disposition d'un agent du CDG pour une mission d'archivage ;

Vu la délibération municipale 2022/068 lors du Conseil du 30 septembre 2022 portant sur le renouvellement de la convention ;

Considérant l'intérêt de poursuivre la mission concernant les Archives Municipales visant à la sélection et à l'organisation de la destruction des documents éliminables à terme dans un premier temps et à la réorganisation des espaces d'archivage dans un second temps.

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 6 pouvoirs (Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONTCOURTOIS, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir M Sylvain BEAUVOIS, M. François POLAK ayant donné procuration à M. Samuel HANC, M. Nordine HAMZAOUI ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL) et 4 absents (M. Laurent WORONIN, Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK), décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative aux archives d'une période de trois années.

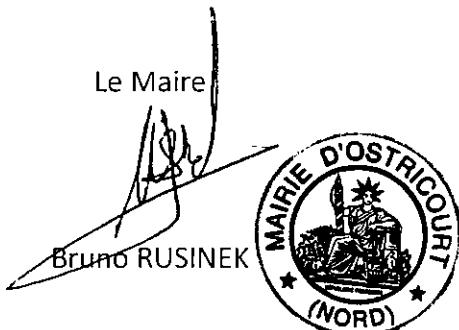
Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

La Secrétaire de séance

Cathie KOSCIUSZKO

Le Maire

Bruno RUSINEK



EXTRAIT

Arrondissement de LILLE

Canton de Annœullin

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT

COMMUNE D'OSTRICOURT

L'an deux mil vingt-cinq, vingt-huit novembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Effectif légal :	29
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de conseillers présents :	19
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir :	4

Etaient présents :

M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA - M Sylvain BEAUVOIS – Mme Christine STEMPIEN – M. Rabah DEGHIMA - Mme Marylène GALLIEZ (arrivée à 19h48) - M. Cédric MONCOURTOIS - Mme Brigitte RINGOT - Mme Hafida BENFRID-CHERFI -- M. Jean-Jacques VAN WAELESCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ - Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST - M. Samuel HANC – Mme Cathie KOSCIUSZKO – M. Ludovic MEKIL.

Étaient excusés : Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK
Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONCOURTOIS
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir M Sylvain BEAUVOIS
M. Laurent WORONIN
M. François POLAK ayant donné pouvoir à M. Samuel HANC
M. Nordine HAMZAoui ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL

Etaient absents

Mme Coralie SEILLIER
Mme Magali VANQUELEEF
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Cathie KOSCIUSZKO a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Date de la convocation : 21 novembre 2025

2025/066 : RENOUVELLEMENT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CDG59 POUR UNE MISSION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES :

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679) ;

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (remplacé par l'article L452-40 du Code général de la fonction publique à compter du 1^{er} mars 2022), définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition ;

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le 25 mai 2018 et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel ;

La commune d'Ostricourt peut demander l'intervention du centre de Gestion de la fonction publique territoriales du Nord la mise à disposition d'un agent pour la mission de Délégué à la Protection des Données afin d'assurer la mise en conformité au RGPD de ses propres traitements de données à caractère personnel, par l'intermédiaire de son service Cre@tic;

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- d'informer et de conseiller les responsables de la collectivité ainsi que ses agents dans le domaine des traitements de données à caractère personnel ;
- d'accompagner la réalisation de l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- d'évaluer les pratiques et d'accompagner la mise en place de procédures ;
- d'identifier les risques associés aux opérations de traitement et de proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction des risques ;
- d'établir une politique de protection des données personnelles et d'en vérifier le respect ;
- de contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- d'assurer, en lien avec la commune, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- de coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel ;

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions ;

La CCPC assure quant à elle un rôle de coordination administrative et technique du projet en s'appuyant sur la désignation d'un Coordinateur Territorial ;

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50€ sur une facturation d'un accompagnement annuel.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 6 pouvoirs (Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONT COURTOIS, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Sylvain BEAUVOIS, M. François POLAK ayant donné procuration à M. Samuel HANC, M. Nordine HAMZAoui ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL) et 4 absents (M. Laurent WORONIN, Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK), décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et la commune d'Ostricourt, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
- d'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

La Secrétaire de séance

Cathie KOSCIUSZKO

Le Maire

Bruno RUSINEK





Convention d'adhésion aux missions optionnelles déployées par les collectivités et établissements affiliés au CDG 59

Mise à disposition de personnel pour une mission de délégué à la protection des données

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 059-215904525-20251128-2025_066-DE



Entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Département du Nord dénommé « CDG 59 », dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222- 59 013 Lille, représenté par son Président Eric DURAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 2022_1561 en date du 15 décembre 2022.

Ci-après dénommé le CDG 59

Et

La collectivité : MAIRIE DE OSTRICOURT ,

Dont le siège est situé au : place de la République- - 59162 OSTRICOURT

N° SIRET : 21590452500015

Représenté(e) par : Monsieur le Maire Bruno RUSINEK

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

28 novembre 2025

Ci-après dénommé la collectivité,

Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles déployées par le CDG 59 au profit des collectivités et établissements publics, définies notamment par les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Qualification des intervenants

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité/l'établissement des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 59.

Article 3 : Limites et conditions d'exercice de la mission.

Le CDG 59 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discréetion professionnelle.

Les professionnels du CDG 59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.

Article 4 : Responsabilités

L'action du CDG 59 consiste en un appui technique, un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité/l'établissement qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques, le CDG 59 est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité/l'établissement à l'occasion des dommages qui seraient causés par l'exécution des prestations.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Article 6 : Résiliation suspension

Article 6-1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité/l'établissement

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité/l'établissement moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au CDG 59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.2 : Résiliation à l'initiative du CDG 59

Le CDG 59 peut résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- motif d'intérêt général,
- non-respect de ses obligations par la collectivité/l'établissement,
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs,
- défaut de paiement.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 059-215904525-20251128-2025_066-DE

Cette résiliation sera précédée d'une phase d'échanges et de dialogues entre les parties afin de trouver les solutions permettant de poursuivre leurs relations.

La résiliation prend effet à compter de la réception d'un courrier recommandé.

Article 6-3 : Suspension de l'exécution de la mission

Le CDG 59 peut suspendre l'exécution de la mission dans l'hypothèse où la collectivité/l'établissement ne respecterait pas les règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des agents en charge de la réalisation de la mission.

Le CDG 59 dépêchera son ACFI pour rechercher avec la collectivité/l'établissement, les solutions à mettre en œuvre.

Article 7: Evolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du conseil d'administration du CDG 59 ou en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation.

Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité/l'établissement.

Article 8 : Conditions de revalorisation

Les contributions et tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG 59.

En cas de modification des tarifs, délibéré par le Conseil d'administration du CDG 59, la collectivité/l'établissement dispose d'un délai de trois mois à compter de sa connaissance de cette évolution tarifaire pour dénoncer la convention. A défaut elle est réputée accepter l'évolution tarifaire.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le CDG 59 est tenu au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la présente convention. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le CDG 59 et un responsable de la collectivité/l'établissement afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Dispositions particulières

Article 11 : Le cadre général d'intervention du CDG 59

Les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités/établissements situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils juridiques.

Pour assurer la mise en conformité de la collectivité/l'établissement/l'établissement, le CDG 59 peut assurer la mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) telle qu'elle est prévue par le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans ce cadre, le Délégué à la Protection des Données mutualisé a notamment pour mission :

- d'informer et de conseiller les responsables de la collectivité/l'établissement ainsi que ses agents dans le domaine des traitements de données à caractère personnel ;
- d'accompagner la réalisation de l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre,
- d'évaluer les pratiques et d'accompagner à la mise en place de procédures ;
- d'identifier les risques associés aux opérations de traitement et de proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques,
- d'établir une politique de protection des données personnelles et d'en vérifier le respect,
- de contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de la collectivité /l'établissement,
- d'assurer, en lien avec la collectivité/l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- de coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD est tenu au respect des obligations de discrétion professionnelle et de secret professionnel quant aux données personnelles auxquelles il pourrait accéder dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Il est bien entendu que les responsables de traitements de la collectivité/l'établissement ou ses sous-traitants ne peuvent en aucun cas transférer au DPD leur responsabilité sur les traitements de données à caractère personnel qu'ils mettent en œuvre. Le DPD assure ses missions de conseil sur la base des informations communiquées par la collectivité/l'établissement ou relevées lors d'opérations de contrôle de la conformité et du respect des politiques de protection des données définies préalablement.

Article 12 : Conditions d'interventions

Pour permettre au DPD de mener à bien ses différentes missions, la collectivité/l'établissement s'engage à l'exercice de ses missions, de l'organisation et des traitements réalisés au sein de la collectivité/l'établissement.

La collectivité/l'établissement s'engage notamment :

- de communiquer au DPD toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, y compris toute modification envisagée, ou réalisée dans les traitements déjà mis en œuvre ;
- à permettre au DPD d'accéder, si besoin, aux données et aux opérations de traitement,
- à s'assurer de l'accord du DPD avant la mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.

Pour faciliter l'exercice des missions du, de la DPD, la collectivité/l'établissement devra désigner un référent à la protection des données disposant d'une bonne connaissance des missions, de l'organisation et des traitements réalisés au sein de la collectivité/l'établissement.

Ce référent assistera le DPD notamment dans les phases de recueil d'information auprès des services et des sous-traitants de la collectivité/l'établissement. Il sera l'interlocuteur privilégié pour les demandes d'information ou de conseil émanant des services de la collectivité/l'établissement. A ce titre, la collectivité/l'établissement devra s'assurer que le référent dispose effectivement des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 13 : Conditions financières

Article 13-1 : Conditions tarifaires

Chaque intervention effectuée par les services du CDG 59 pour le compte de la collectivité / l'établissement, sera facturée à celui-ci sur la base d'un coût de 50 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris).

La mise en œuvre d'outils informatiques appropriés à l'exercice des missions du DPD pour le compte de la collectivité/l'établissement pourra lui être facturée.

L'intervention du CDG 59 fera l'objet d'une estimation préalable qui prendra la forme d'un devis d'intervention. Cette estimation pourra être réévaluée en fonction de l'évolution de la mission.

Article 13-2 : Condition de facturation

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 59 au vu d'un état récapitulatif.

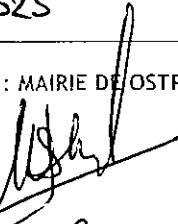
Le CDG 59 facturera la mission annuellement.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le responsable du SGC (Service de Gestion Comptable)
2 boulevard de Strasbourg
59881 Lille Cedex CS 21807

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 112/10/25

<p>Pour la collectivité : MAIRIE DE OSTRICOURT</p>  <p>Prénom NOM : <u>Bruno ROSINER</u></p> 	<p>Le Président du Centre de Gestion du Nord,</p> <p>Eric DURAND</p>
--	--

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC

Réfection de chaussées

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est 47 Avenue du Général de Gaulle à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la Pévèle Carembault »,

Et

La Mairie d'Ostricourt, représentée par Monsieur Bruno RUSINEK à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2025 n°2025-068, désignée ci-après par les termes « les membres », un groupement de commandes pour les réfections de chaussées.

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est préalablement exposé :

La Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes relatif aux travaux de **réfection de chaussées**.

Ce groupement a plusieurs objectifs :

- Permettre aux membres de bénéficier de conseils et de l'expertise du bureau d'études voirie et infrastructure de la Pévèle Carembault pour la définition de leurs besoins, la rédaction du bon de commande et le suivi des travaux.
- De réduire les charges financières, en raison d'économies d'échelle.
- De bénéficier d'une plus grande réactivité d'intervention

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

- Réfection de chaussées

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à échéance du marché, marché d'une durée initiale de 12 mois, reconductible 3 fois un an.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents,
- Etablir le programme des voiries à entretenir,

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de covoiturage, notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de publication, et, à ce titre, choisir dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Garantir l'accès des candidats aux pièces de la consultation via le profil acheteur ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Analyser les offres ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R2184-1 du Code de la commande publique
- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des candidats retenus ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les modifications au marché (ex avenants).

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

ARTICLE 6 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement, ayant le même objet.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix de(s) l'attributaire(s) du marché ;
- Recourir au service Voirie ;
- Informer la Pévèle Carembault de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la Pévèle Carembault pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.
- Prononcer la réception

ARTICLE 7 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur arrêtera ultérieurement la procédure, au regard du recensement des besoins.

ARTICLE 8 : ADHESION DES MEMBRES

8.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

8.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

8.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

ARTICLE 9 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 10 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention peut subir des changements, qui ne sauraient être rétroactifs.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

ARTICLE 12 : REGLEMENTS DES LITIGES

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 13 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Signature du coordonnateur

Pour la Communauté de Communes Pévèle
Carembault

Le Président

Luc FOUTRY

Le :

Signature

Signature de la Commune adhérente :

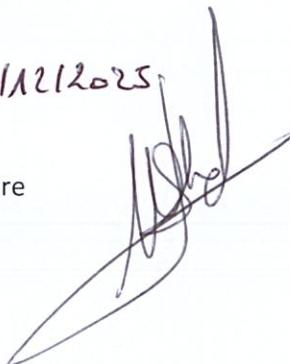
Pour la commune d'Ostricourt

Le Maire :

Bruno RUSINEK :

Le : 11/12/2025

Signature




EXTRAIT

Arrondissement de LILLE

Canton de Annœullin

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT

COMMUNE D'OSTRICOURT

L'an deux mil vingt-cinq, vingt-huit novembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Effectif légal :	29
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de conseillers présents :	19
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir :	4

Etaient présents :

M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA - M Sylvain BEAUVOIS – Mme Christine STEMPIEN – M. Rabah DEGHIMA - Mme Marylène GALLIEZ (arrivée à 19h48) - M. Cédric MONCOURTOIS - Mme Brigitte RINGOT - Mme Hafida BENFRID-CHERFI - - M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ - Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST - M. Samuel HANC – Mme Cathie KOSCIUSZKO – M. Ludovic MEKIL.

Etaient excusés : Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK
Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONCOURTOIS
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir M Sylvain BEAUVOIS
M. Laurent WORONIN
M. François POLAK ayant donné pouvoir à M. Samuel HANC
M. Nordine HAMZAoui ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL

Etaient absents

Mme Coralie SEILLIER
Mme Magali VANQUELEF
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Cathie KOSCIUSZKO a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Date de la convocation : 21 novembre 2025

2025/067 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC : REFECTION DE CHAUSSEES :

Vu la délibération n°CC_2025_206 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault du 22 septembre 2025,

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux travaux de réfection de chaussées.

Considérant que ce groupement permettra notamment :

- De réduire les charges financières, en raison d'économies d'échelle ;
- De bénéficier des conseils et de l'expertise du bureau d'études voirie et infrastructure de la PEVELE CAREMBAULT pour la définition de leurs besoins, la rédaction du bon de commande et le suivi des travaux.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Oui l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 6 pouvoirs (Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONT COURTOIS, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir M Sylvain BEAUVOIS, M. François POLAK ayant donné procuration à M. Samuel HANC, M. Nordine HAMZAQUI ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL) et 4 absents (M. Laurent WORONIN, Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK), décide :

- D'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux travaux de réfection de chaussées ;
- D'autoriser son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent ;
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché ;

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

La Secrétaire de séance

Cathie KOSCIUSZKO

Le Maire

Bruno RUSINEK



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 059-215904525-20251128-2025_068-DE



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC

Réfection des abords de chaussées

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé 47 Avenue du Général de Gaulle à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la Pévèle Carembault »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres », un groupement de commandes pour la « Réfection des abords de chaussées »

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est préalablement exposé :

La Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes relatif à la **Réfection des abords de chaussées**

Ce groupement a plusieurs objectifs :

- Permettre aux membres de bénéficier de conseils et de l'expertise du bureau d'études voirie et infrastructure de la Pévèle Carembault pour la définition de leurs besoins, la rédaction du bon de commande et le suivi des travaux.
- De réduire les charges financières, en raison d'économies d'échelle.
- De bénéficier d'une plus grande réactivité d'intervention

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

« Réfection des abords de chaussées »

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à échéance du marché, marché d'une durée initiale de 12 mois, reconductible 3 fois un an.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents,
- Etablir le programme des voiries à entretenir,

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de c... notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date d... dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Garantir l'accès des candidats aux pièces de la consultation via le profil acheteur ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Analyser les offres ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des candidats retenus ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les modifications au marché (ex avenants).

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

ARTICLE 6 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement, ayant le même objet.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix de(s) l'attributaire(s) du marché ;
- Recourir au service Voirie ;
- Informer la Pévèle Carembault de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la Pévèle Carembault pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.
- Prononcer la réception

ARTICLE 7 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur arrêtera ultérieurement la procédure, au regard du recensement des besoins.

ARTICLE 8 : ADHESION DES MEMBRES

8.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

8.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

8.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

ARTICLE 9 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 10 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention peut subir des changements, qui ne sauraient être rétroactifs.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

ARTICLE 12 : REGLEMENTS DES LITIGES

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 059-215904525-20251128-2025_068-DE



Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 13 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Signature du coordonnateur

Pour la Communauté de Communes Pévèle
Carembault

Le Président

Luc FOUTRY



Le :

Signature

Signature de la Commune adhérente

Pour la commune d'Ostricourt

Le Maire :

Bruno RUSINEK

Le : 11/12/2025

Signature



EXTRAIT

Arrondissement de LILLE

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Canton de Annœullin

MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT

COMMUNE D'OSTRICOURT

L'an deux mil vingt-cinq, vingt-huit novembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Effectif légal :	29
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de conseillers présents :	19
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir :	4

Etaient présents : M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA - M Sylvain BEAUVOIS – Mme Christine STEMPIEN – M. Rabah DEGHIMA - Mme Marylène GALLIEZ (arrivée à 19h48) - M. Cédric MONCOURTOIS - Mme Brigitte RINGOT - Mme Hafida BENFRID-CHERFI - - M. Jean-Jacques VAN WAELESCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ - Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST - M. Samuel HANC – Mme Cathie KOSCIUSZKO – M. Ludovic MEKIL.

Étaient excusés : Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK
Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONCOURTOIS
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir M Sylvain BEAUVOIS
M. Laurent WORONIN
M. François POLAK ayant donné pouvoir à M. Samuel HANC
M. Nordine HAMZAoui ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL

Étaient absents Mme Coralie SEILLIER
Mme Magali VANQUELEEF
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Cathie KOSCIUSZKO a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Date de la convocation : 21 novembre 2025

2025/068 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC : REFECTION DES ABORDS DE LA CHAUSSEE :

Vu la délibération n°CC_2025_207 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault du 22 septembre 2025,

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la réfection des abords de chaussées.

Considérant que ce groupement permettra notamment :

- de réduire les charges financières, en raison d'économies d'échelle ;
- de bénéficier des conseils et de l'expertise du bureau d'études voirie et infrastructure de la PEVELE CAREMBAULT pour la définition de leurs besoins, la rédaction du bon de commande et le suivi des travaux.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Oui l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 6 pouvoirs (Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONTCOURTOIS, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Sylvain BEAUVOIS, M. François POLAK ayant donné procuration à M. Samuel HANC, M. Nordine HAMZAOUI ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL) et 4 absents (M. Laurent WORONIN, Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK), décide :

- d'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la réfection des abords de chaussée ;
- d'autoriser son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché.

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

La Secrétaire de séance

Cathie KOSCIUSZKO

Le Maire

Bruno RUSINEK



EXTRAIT

Arrondissement de LILLE

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Canton de Annœullin

MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT

COMMUNE D'OSTRICOURT

L'an deux mil vingt-cinq, vingt-huit novembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Effectif légal :	29
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de conseillers présents :	19
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir :	4

Etaient présents :

M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA - M Sylvain BEAUVOIS – Mme Christine STEMPIEN – M. Rabah DEGHIMA - Mme Marylène GALLIEZ (arrivée à 19h48) - M. Cédric MONCOURTOIS - Mme Brigitte RINGOT - Mme Hafida BENFRID-CHERFI - - M. Jean-Jacques VAN WAELESCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ - Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST - M. Samuel HANC – Mme Cathie KOSCIUSZKO – M. Ludovic MEKIL.

Étaient excusés : Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK
Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONCOURTOIS
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir M Sylvain BEAUVOIS
M. Laurent WORONIN
M. François POLAK ayant donné pouvoir à M. Samuel HANC
M. Nordine HAMZAoui ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL

Étaient absents

Mme Coralie SEILLIER
Mme Magali VANQUELEF
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Cathie KOSCIUSZKO a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Date de la convocation : 21 novembre 2025

**2025/069 : DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2026 DEPOSE
PAR LA SOCIETE LIDL D'OSTRICOURT :**

Vu l'article L 3132-26 et L 3132-27 du Code du Travail,

Considérant la demande formulée par le magasin LIDL de la Commune d'Ostricourt pour une ouverture exceptionnelle du magasin les dimanches 06, 13, 20 ET 27 décembre 2026 de 08h30 à 17 heures,

Considérant l'article L 3132-27 du Code du Travail.

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 6 pouvoirs (Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONTCOURTOIS, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir M Sylvain BEAUVOIS, M. François POLAK ayant donné procuration à M. Samuel HANC, M. Nordine HAMZAoui ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL) et 4 absents (M. Laurent WORONIN, Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK), décide :

- d'émettre un avis favorable la demande d'ouverture du magasin LIDL d'Ostricourt pour une ouverture exceptionnelle du magasin les dimanches 06, 13, 20 ET 27 décembre 2026 de 08h30 à 17 heures.

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

La Secrétaire de séance

Cathie KOSCIUSZKO

Le Maire

Bruno RUSINEK



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA SALLE DE SPORT ROGER SALENGRO A OSTRICOURT
AU PROFIT DU COLLEGE HENRI MATISSE A SOTRICOURT
ANNEE SCOLAIRE 2024/2025.**

Entre

Le collège Henri Matisse, représenté par le Chef d'Etablissement sur décision du Conseil d'Administration en date du :

Ci-après désigné : « Le collège » :

D'une part

ET

LA COMMUNE D'OSTRICOURT, représentée par M. RUSINEK Bruno, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2025

Ci-après désignée : « La commune »

D'autre part

Vu le code général des Collectivités territoriales :

Vu le code de l'éducation ;

Vu le planning d'utilisation de la salle ou des salles de la commune négocié entre la municipalité d'Ostricourt et le collège public Henri Matisse d'Ostricourt pour l'année scolaire 2024/2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit du collège Henri Matisse d'Ostricourt de la salle de sport Roger Salengro : propriété de la commune pour l'année scolaire 204/2025.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN/EFFECTIF AUTORISE

Le mise à disposition du Collège est située rue du collège d'Ostricourt. Elle est réservée à l'usage exclusif de la pratique sportive par les élèves du Collège durant les créneaux horaires indiqués ci-après.

L'effectif minimum qui sera accueilli dans la salle est limité à 60 personnes placées sous la responsabilité du chef d'établissement.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION

La commune s'engage à réserver l'accès de la salle et du matériel existant aux élèves du collège selon les créneaux horaires convenus au cours de l'année scolaire 2024/2025 pour un nombre annule prévisionnel des horaires du collège de 8h à 17h30.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La redevance due pour la mise à disposition de la salle Roger Salengro est fixée à un montant de 13 € par heure d'utilisation. Elle est payable en un seul versement annuel en fin d'année scolaire 2024/2025. Au vu des heures d'occupation de la salle Roger Salengro par le collège.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- réserver durant les périodes scolaires, la salle de sport pour la pratique exclusive de l'EPS des collégiens. Le Collège sera prévenu au moins 5 jours auparavant de l'utilisation exceptionnelle de la salle par la Commune en cas de besoin impératif ;
- signaler au Collège au moins 48 heures à l'avance toute décision de fermeture de la salle, liée à des problèmes de sécurité ou à la réalisation de travaux.
- à renforcer les procédures de nettoyage et de désinfection des locaux selon le protocole sanitaire communal, en raison de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de SARS-CoV-2.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU COLLEGE

Collège s'engage à :

- utiliser la salle que pour les seules activités liées à la pratique sportive ;
- tenir compte des consignes de sécurité que la Commune indiquera aux responsables du collège et à prendre connaissance des dispositifs de sécurité et de leur installation ;
- respecter le protocole sanitaire communal lié au SARS-CoV-2 ;
- remettre les locaux dans leur état initial, y compris le mobilier existant, après chaque utilisation ou à indemniser le cas échéant la Commune pour les dégâts ou les pertes de matériels constatés ;
- signaler au Département tout immobilisation de la salle supérieure à 5 jours dans l'année scolaire.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Le chef d'établissement du collège est responsable de la déclaration et du contrôle du nombre d'heures d'accès aux installations.

ARTICLE 8 : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour l'année scolaire 2024/2025. Elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Chaque modification portée à la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REVISION / DENONCIATION / RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée soit par la Commune, soit par le Collège qui en informera le Département.

Le non-respect d'une des clauses de cette convention, notamment l'engagement de la Commune dans l'article 5, entraînera systématiquement la résiliation de la convention.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la redevance définie à l'article 4 sera payée au prorata de la durée d'utilisation réelle par le collège.

ARTICLE 10 / REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à OSTRICOURT, le : *11/11/2025*

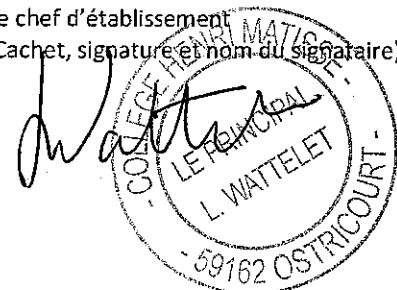
La commune

Le Maire

Bruno RUSINEK



Le chef d'établissement
(Cachet, signature et nom du signataire)



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 059-215904525-20251128-2025_70-DE

Département du NordEXTRAITArrondissement de LILLEDU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEILCanton de AnnœullinMUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT**COMMUNE D'OSTRICOURT**

L'an deux mil vingt-cinq, vingt-huit novembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Effectif légal :	29
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de conseillers présents :	19
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir :	4

Etaient présents :

M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA - M Sylvain BEAUVOIS – Mme Christine STEMPIEN – M. Rabah DEGHIMA - Mme Marylène GALLIEZ (arrivée à 19h48) - M. Cédric MONCOURTOIS - Mme Brigitte RINGOT - Mme Hafida BENFRID-CHERFI - - M. Jean-Jacques VAN WAELESCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ - Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST - M. Samuel HANC – Mme Cathie KOSCIUSZKO – M. Ludovic MEKIL.

Étaient excusés : Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK

M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK

Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONCOURTOIS

Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir M Sylvain BEAUVOIS

M. Laurent WORONIN

M. François POLAK ayant donné pouvoir à M. Samuel HANC

M. Nordine HAMZAOUI ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL

Étaient absents

Mme Coralie SEILLIER

Mme Magali VANQUELEF

M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Cathie KOSCIUSZKO a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Date de la convocation : 21 novembre 2025

2025/070 : CONVENTION SALLE DE SPORT ROGER SALENGRO AVEC LE COLLEGE HENRI MATISSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de la salle de sport Roger Salengro au profit du Collège pour l'année **2024-2025**,

Considérant le volume des créneaux horaires.

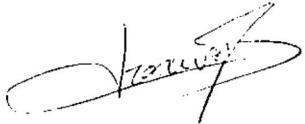
Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 6 pouvoirs (Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONTCOURTOIS, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir M Sylvain BEAUVOIS, M. François POLAK ayant donné procuration à M. Samuel HANC, M. Nordine HAMZAoui ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL) et 4 absents (M. Laurent WORONIN, Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK), décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention de mise à disposition de la salle de sport Roger Salengro au profit du Collège Henri Matisse pour l'année **2024-2025**, reprenant une participation financière de **13 €** par heure d'utilisation, soit un total annuel de **15 158 €**, au regard des créneaux horaires.

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

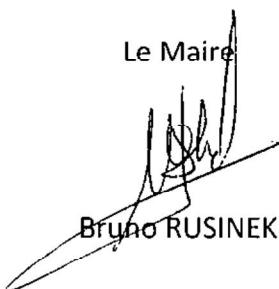
La Secrétaire de séance

Cathie KOSCIUSZKO



Le Maire

Bruno RUSINEK




Arrondissement de LILLE

EXTRAIT

Canton de Annœullin

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT

COMMUNE D'OSTRICOURT

L'an deux mil vingt-cinq, vingt-huit novembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Effectif légal :	29
------------------	----

Nombre de conseillers en exercice :	29
-------------------------------------	----

Nombre de conseillers présents :	19
----------------------------------	----

Nombre de pouvoirs :	6
----------------------	---

Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir :	4
--	---

Etaient présents :

M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE –
Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA - M Sylvain BEAUVOIS – Mme Christine STEMPIEN – M. Rabah DEGHIMA - Mme Marylène GALLIEZ (arrivée à 19h48) - M. Cédric MONCOURTOIS - Mme Brigitte RINGOT - Mme Hafida BENFRID-CHERFI -- M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ - Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST - M. Samuel HANC – Mme Cathie KOSCIUSZKO – M. Ludovic MEKIL.

Étaient excusés : Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK

M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK

Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONCOURTOIS

Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir M Sylvain BEAUVOIS

M. Laurent WORONIN

M. François POLAK ayant donné pouvoir à M. Samuel HANC

M. Nordine HAMZAUI ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL

Étaient absents

Mme Coralie SEILLIER

Mme Magali VANQUELEF

M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Cathie KOSCIUSZKO a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Date de la convocation : 21 novembre 2025

2025/071 : CONTRAT VILLE PRÉSENTATION DU PRÉ-PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNÉE 2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2024/033 en date du 19 avril 2024 portant sur la validation du Contrat de Ville,

Considérant La préparation et l'instruction par le Comité de Programmation des projets d'actions présentées pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 6 pouvoirs (Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONTCOURTOIS, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir à M. Sylvain BEAUVOIS, M. François POLAK ayant donné procuration à M. Samuel HANC, M. Nordine HAMZAoui ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL) et 4 absents (M. Laurent WORONIN, Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK), décide :

- d'approuver le préprogramme du Contrat de Ville 2026 et ses éléments financiers tels que présentés
- de retenir les projets instruits favorablement par le Comité de Programmation dans la limite des enveloppes contractualisées avec les partenaires du Contrat de Ville.
- de préciser qu'en l'absence de bilan en fin d'action, la commune se réserve le droit de réclamer la subvention attribuée.
- d'autoriser le versement des participations aux porteurs de projets concernés, dès lors que les actions auront été approuvées et validées par le Comité de Pilotage Politique de la Ville.

INTITULE DE L'ACTION	Coût total TTC en €	Contrat de Ville ETAT	Coût Ville	Coût Région	Coût Département	Coût CAF	Coût autres financements
Commune – Service politique de la Ville							
Actions programme de réussite éducative (CPO 3 ans)	10 000	5 000	5 000				
Ingénierie Programme de réussite éducative (CPO 3 ans)	20398	10 199	10 199				
Cap bien être un parcours pour cultiver la santé mentale	5 000	2 500	2 500				
Culturellement – Artistiquement – Sportivement Ostricourt (annuel)	15 000	7 500	7 500				
Ingénierie (CPO 3ans)	46 130	13 839	32 291				

Prévenir, comprendre et agir	18 950	9 475	9 475				
------------------------------	--------	-------	-------	--	--	--	--

Les compagnons bâtisseurs Hauts de France							
Un atelier de quartier sur la commune d'Ostricourt	50 698	20 000	5 500	7 500		9000	
Centre Social La Ruche							
La ruche comedy club	36 033	17 000	8400			5500	2463
Parcours Langue et culture	24 600	7 000	7 000		9 000		600
Les cuisines de l'avenir	23 917	8 297	2 870		3 103	2 950	1633
La récré Verte							
Adopter un mode de vie sain et durable (annuel)	22 029	17 623	4 406				
L'établi							
Ostricourt occupation transitoire et préfiguration du tiers lieu la participation citoyenne (CPO de 3 ans)	40 322	15 000	15 000	2 940			
Total	313 077	133 433	107 271	10440	12 103	17 450	4696

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage

La Secrétaire de séance

Cathie KOSCIUSZKO

Le Maire

Bruno RUSINEK



EXTRAIT

Arrondissement de LILLE

Canton de Annœullin

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT

COMMUNE D'OSTRICOURT

L'an deux mil vingt-cinq, vingt-huit novembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Effectif légal :	29
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de conseillers présents :	19
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir :	4

Etaient présents :

M. Bruno RUSINEK – Mme Valérie NEIRYNCK – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA - M Sylvain BEAUVOIS – Mme Christine STEMPIEN – M. Rabah DEGHIMA - Mme Marylène GALLIEZ (arrivée à 19h48) - M. Cédric MONCOURTOIS - Mme Brigitte RINGOT - Mme Hafida BENFRID-CHERFI - - M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL - Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – M. François POLAK - M. Abdella BOULOUIZ - Mme Aline DESCAMPS – Mme Oihiba VANDERUST - M. Samuel HANC – Mme Cathie KOSCIUSZKO – M. Ludovic MEKIL.

Étaient excusés : Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK
M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK
Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONCOURTOIS
Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir M Sylvain BEAUVOIS
M. Laurent WORONIN
M. François POLAK ayant donné pouvoir à M. Samuel HANC
M. Nordine HAMZAUI ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL

Étaient absents

Mme Coralie SEILLIER
Mme Magali VANQUELEF
M. Frédéric CROMMELINCK

Madame Cathie KOSCIUSZKO a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Date de la convocation : 21 novembre 2025

2025/072 : RETROCESSION VOIRIE DU LOTISSEMENT STEMPNIAK RUE DES POTIERS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Considérant l'achèvement des travaux du lotissement rue des Potiers,

Considérant la demande de la SARL STEMPNIAK,

Considérant la nécessité d'incorporer dans le domaine privé puis public communal des voiries et réseaux de desserte du lotissement rue des Potiers,

Considérant que ce projet fera l'objet, après acquisition en domaine privé communal des voiries et réseaux de desserte du lotissement « » et conformément à l'article L141-3 Code de la voirie routière, d'un transfert de domanialité domaine privé communal, domaine public communal.

Après avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité avec 6 pouvoirs (Mme Henriette SZEWCZYK ayant donné pouvoir à Mme Valérie NEIRYNCK, M. Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK, Mme Aurore THUEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric MONTCOURTOIS, Mme Cécile SENEZ ayant donné pouvoir M Sylvain BEAUVOIS, M. François POLAK ayant donné procuration à M. Samuel HANC, M. Nordine HAMZAQUI ayant donné pouvoir à M. Ludovic MEKIL) et 4 absents (M. Laurent WORONIN, Mme Coralie SEILLIER, Mme Magali VANQUELEF, M. Frédéric CROMMELINCK), décide :

- d'accepter la vente à la Commune d'OSTRICOURT par la Société dénommée « SARL STEMPNIAK » des voiries et réseaux de desserte du lotissement rue des Potiers dans le domaine privé communal titre gratuit sous réserve de l'accord sur la conformité des ouvrages d'assainissement à donner par NOREADE ;
- de préciser que les parcelles à reprendre sont les suivantes :

Section et numéro	Lieudit	Surfaces
A n°2907	Rue des Potiers	00ha 11a 55ca
A n°2926	Rue des Potiers	00ha 00a 88ca
A n° 2928	Ruelle Paquette	00ha 00a 64ca
A n°2946	Rue des Potiers	00ha 02a 48ca
A n°2970	Rue des Potiers	00ha 08a 02ca
A n°2972	Rue des Potiers	00ha 00a 06ca

- de préciser que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif reçu par Monsieur le maire d'OSTRICOURT, et autorise en conséquence Madame Valérie Neirynck 1^{ère} Adjointe au Maire à signer l'acte au nom et pour le compte de la Commune conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de considérer que la présente acquisition passée dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor ;
- de préciser, qu'après publicité foncière de l'acte de vente au Service de la Publicité Foncière compétent de procéder au transfert de domanialité domaine privé communal, domaine public communal conformément à l'article L141-3 Code de la voirie routière ;
- d'indiquer que les frais de procédure et d'actes seront à la charge de la Société dénommée « SARL STEMPNIAK ».

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

La Secrétaire de séance

Cathie KOSCIUSZKO



Le Maire

Bruno RUSINEK

